



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 janvier 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Allemagne en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) **Jeremy Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 27 décembre 2001,
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre un rapport présenté au Comité contre le terrorisme par l'Allemagne en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Allemagne est toute disposée à présenter régulièrement un complément d'information au Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport joint comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Hanns Schumacher

Pièce jointe

Rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme)

Allemagne

Observations générales

La République fédérale d'Allemagne présente ci-joint son premier rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Elle tient à manifester par là la volonté et la détermination avec laquelle elle a répondu au défi du terrorisme international.

L'Allemagne a réussi à déjouer la menace terroriste intérieure posée par la fraction Armée rouge et les mouvements qui lui ont succédé dans les années 80. Mais elle a continué d'être la cible de groupes terroristes internationaux dans les années 90. Aussi, les événements tragiques du 11 septembre 2001 ne l'ont pas prise au dépourvu, même si la lutte et la prévention du terrorisme international n'étaient, avant ce jour-là, que l'une des questions prioritaires de la politique allemande. L'Allemagne s'est félicitée sans réserve de la condamnation de ces attaques terroristes par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle s'est en particulier félicitée de l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil, qui a réaffirmé que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient prévenir et réprimer les actes de terrorisme international.

Le présent rapport prouve sans conteste que l'Allemagne disposait d'une base solide pour la lutte et la prévention du terrorisme international, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale, bien avant cette date tragique. Dès le 19 septembre, le Cabinet a adopté une série de mesures antiterroristes destinées à améliorer la sécurité du trafic aérien. Le rapport fait également clairement apparaître que le Gouvernement allemand a depuis lors considérablement amélioré et renforcé le cadre juridique applicable et en a étendu l'application. La deuxième série de mesures contre le terrorisme, présentée dans la dernière partie du rapport, a été adoptée par le Bundestag (Parlement fédéral) et le Bundesrat (Conseil fédéral) et entrera en vigueur au début de 2002. La coopération internationale a elle aussi été considérablement élargie et intensifiée. Par exemple, immédiatement après le 11 septembre, l'Office fédéral de la police judiciaire a créé une équipe spéciale de plus de 600 experts chargés de s'occuper du réseau Al-Qaida, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et d'autres États.

Nous sommes convaincus que le défi que présente le terrorisme international ne peut être relevé par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies agissant à titre individuel. Tout en reconnaissant la nécessité de disposer d'instruments et de personnel expérimenté au niveau national, notre rapport souligne l'impérieuse nécessité d'une coopération mondiale pour prévenir, combattre et finalement éliminer le terrorisme international.

L'Allemagne, en étroite coopération avec ses partenaires de l'Union européenne, s'est attaquée à bon nombre des problèmes posés par ce défi, qui a pris de nouvelles formes au cours des dernières années. L'Union européenne a établi un

plan dont l'application d'urgence est en cours. De ce fait, quelques-unes des mesures prises par l'Allemagne en tant que membre de l'Union ne sont pas évoquées dans le présent rapport mais figurent dans un rapport distinct présenté par l'Union européenne, qui doit être lu en parallèle avec notre rapport national.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité déclare très nettement que le terrorisme international fait peser sur la civilisation une menace non seulement globale mais également complexe. Elle prend note avec préoccupation des liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité organisée. Il nous faut donc combattre simultanément le terrorisme international et la criminalité transnationale, qui constituent les deux faces sombres et étroitement imbriquées de la mondialisation. Il faut nous attaquer aux sources du terrorisme international, sans perdre de vue la nécessité de lutter contre la criminalité organisée, le trafic de drogues et la corruption. Les Nations Unies ont à maintes reprises appelé notre attention sur les causes de ces problèmes : absence de développement économique, répartition inégale des ressources matérielles, États défaillants, non-respect des droits de l'homme et du principe de l'égalité des chances. Si nous voulons un monde libéré du terrorisme et de la criminalité, nous devons redoubler d'efforts pour résoudre également ces problèmes. La prévention et la lutte contre le terrorisme ne sont qu'une face de l'action à mener, l'élimination de ses sources et causes profondes en est l'autre.

Les images des attaques perpétrées contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre ne s'effaceront pas et celles des victimes resteront gravées dans nos mémoires; de même notre engagement dans la lutte contre le terrorisme international dans le cadre du droit international et national ne faiblira pas.

Nous sommes prêts à apporter notre aide aux pays qui veulent se joindre à nous dans ce combat, à coopérer au niveau mondial avec tous ceux qui se joignent à nous dans le but d'éliminer cette menace à la civilisation.

1. Décide que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Des mesures administratives et législatives importantes ont déjà été prises afin de dépister l'argent utilisé pour financer le terrorisme ou susceptible de l'être : le quatrième projet de loi de promotion du marché financier (4. *Finanzmarktförderungsgesetz*) a été approuvé par le Cabinet fédéral le 14 novembre 2001 et présenté ensuite au Parlement aux fins de débat. Il vise essentiellement à empêcher au niveau mondial les mouvements de capitaux et les transactions financières non transparents d'origine criminelle. À cette fin, il prévoit, entre autres, des amendements à la loi relative aux établissements bancaires (*Kreditwesengesetz*) visant à appliquer les normes internationales les plus perfectionnées au contrôle des opérations, créant les conditions nécessaires à une prévention plus efficace du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme. Les points essentiels du projet de loi sont les suivants :

- Recherche et extraction automatisées des informations sur les comptes bancaires (art. 24 c) de la loi relative aux établissements bancaires, nouvel

article) : l'élargissement du système existant de notifications et de rapports de contrôle des opérations bancaires, en donnant aux instituts bancaires un accès automatisé aux comptes et comptes de titres, renforcera les moyens dont disposeront l'Agence fédérale des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungen) (qui doit être créée) et le ministère public de mettre au jour non seulement les activités de blanchiment de l'argent et les pratiques bancaires illégales, mais aussi les transactions destinées à financer l'organisation logistique du terrorisme.

- Amélioration des systèmes de sécurité internes des établissements bancaires (art. 25 a), par. 1, No 4 de la loi sur les établissements bancaires, nouvel article) : en obligeant les institutions à créer des systèmes de sécurité interne appropriés pour lutter contre le blanchiment de l'argent et les activités frauduleuses préjudiciables aux institutions elles-mêmes, il sera possible d'appliquer une politique stricte exigeant la « connaissance des clients » au sens des principes de contrôle énoncés dans la publication du Comité de Bâle *Customer due diligence for banks*, du 4 octobre 2001.

Ces systèmes internes doivent permettre de traquer et retrouver les paiements et les transactions financières d'origine criminelle, en recourant aux techniques les plus récentes utilisées dans les opérations bancaires portant sur les comptes personnels.

Dans l'ordre juridique de la République fédérale d'Allemagne, la prévention des actes de terrorisme et de la formation des structures qui les sous-tendent relève essentiellement des forces de police. Partant, la loi relative au blanchiment de l'argent (*Geldwäschegesetz*) doit être adaptée de manière à cadrer avec les objectifs de la quatrième loi relative à la promotion des marchés financiers afin de faire face à la nouvelle menace. Il faudra à cette fin appliquer les recommandations faites par l'Équipe spéciale d'intervention financière concernant la recherche de l'argent utilisé pour financer le terrorisme, en élargissant l'utilisation des instruments prévus dans la loi relative au blanchiment de l'argent (signalement et évaluation des activités suspectes par l'Agence centrale de l'Office fédéral de la police judiciaire (Bundeskriminalamt), dont les moyens seront renforcés, systèmes de sécurité mis en place dans les banques, recherche des transactions fictives) pour retracer les mouvements de fonds utilisés à des fins terroristes.

Le projet de loi visant à améliorer la prévention du blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme (qui sera dénommé loi relative à la prévention du blanchiment de l'argent – *Geldwäschebekämpfungsgesetz*) sera soumis au Parlement dès que possible.

Dans la législation en vigueur, le financement d'une organisation terroriste est déjà considéré comme infraction préliminaire au blanchiment de l'argent au titre de l'article 261 du Code pénal (Strafgesetzbuch). Pour être certain que toutes les formes de financement sont couvertes, on examine actuellement la possibilité d'ajouter des éléments particuliers au catalogue des infractions préliminaires énoncées à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 261 du Code pénal. Un projet de loi à cet effet doit également être soumis au Parlement dès que possible.

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables ?

En droit allemand, le financement d'activités terroristes peut constituer une infraction pénale distincte (art. 129 a) du Code pénal). Les peines imposées au titre de cet article dépendent du cas d'espèce : si la personne qui fournit le financement est considérée comme un commanditaire, par exemple, la loi prévoit une peine de prison allant de 3 à 15 ans pour cette seule infraction, et pour un « membre ordinaire » de l'organisation, elle prévoit une peine de prison allant de 1 à 10 ans. Si la personne en question n'est pas membre de l'organisation, elle est passible d'une peine de prison allant de 6 mois à 5 ans.

On peut aussi envisager d'infliger une peine pour le financement d'activités terroristes relevant de la rubrique participation à l'infraction principale. Par exemple, si l'auteur finance l'achat d'armes utilisées par d'autres personnes pour lancer une attaque meurtrière, on peut également envisager d'imposer une peine pour participation à un meurtre. Les peines imposées dépendent alors des peines qui peuvent être imposées pour les infractions commises par les terroristes (dans cet exemple, la peine imposée pour meurtre est la réclusion à vie).

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

1. Mesures législatives

1.1 La République fédérale d'Allemagne appliquera la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en étroite coordination avec les autres membres de la Communauté européenne. Les sanctions financières prises en application des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de la résolution feront l'objet d'un règlement de la CE, que le Conseil doit adopter (cf. rapport de la Communauté européenne au Comité contre le terrorisme pour de plus amples détails sur le règlement).

1.2 Outre les instruments disponibles en vertu du règlement, il est possible de prendre en Allemagne, au niveau national, des mesures préliminaires visant à limiter les opérations en capital et les paiements impliquant les personnes ou organisations visées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ces mesures se fondent sur les articles 2 et 7 de la loi relative au commerce et paiements extérieurs (*Außenwirtschaftsgesetz* – AWG). Les dispositions de ces deux articles permettent au Gouvernement allemand de limiter les transactions ou activités illégales concernant le commerce et paiements extérieurs afin de protéger contre certains risques les valeurs mentionnées au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi relative au commerce et paiements extérieurs, c'est-à-dire :

- La sécurité de la République fédérale d'Allemagne;
- La coexistence pacifique des peuples;
- Les relations extérieures de la République fédérale d'Allemagne.

Dès son adoption, le règlement de la CE constituera le principal instrument d'application des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité; dès lors, les instruments nationaux prévus dans la loi relative au commerce et paiements extérieurs n'auront qu'un champ d'application limité. En principe, on pourrait considérer que ces instruments s'appliquent :

- Aux personnes dont l'inclusion dans le champ d'application du règlement n'a pas encore été décidée, bien qu'une demande en ce sens ait déjà été formulée;
- Aux personnes qui se situent en dehors du champ d'application du règlement de la CE, mais qui, néanmoins, mettent manifestement en péril les valeurs mentionnées au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi relative au commerce et paiements extérieurs en Allemagne.

2. Mesures administratives

Dans la période allant du 28 septembre 2001, date de l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, à la date d'entrée en vigueur du règlement de la CE, le Gouvernement allemand a décidé d'adopter un certain nombre de restrictions concernant les opérations en capital et les paiements en se fondant sur les articles 2 et 7 de la loi relative au commerce et paiements extérieurs (voir ci-dessus). Ces restrictions concernaient les personnes et organisations dont l'inscription sur les listes du Comité des sanctions contre les Taliban du Conseil de sécurité et à l'annexe I du règlement No 467/2001 de la Communauté européenne (qui donne suite aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité) était probable, mais au sujet desquelles aucune décision n'avait encore été prise. Pour empêcher ces personnes de retirer leurs fonds, le Gouvernement allemand – se fondant sur la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et compte tenu du fait que les noms des personnes/organisations visées n'avaient pas encore été ajoutés sur

les listes du Comité des sanctions contre les Taliban en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité – a adopté au plan national des mesures provisoires visant à geler toutes ressources financières existantes. Parallèlement, les mesures préliminaires interdisaient la fourniture de tous fonds aux personnes et organisations visées. Ces mesures ont été abrogées après inclusion du nom des personnes et organisations visées à l'annexe I du règlement No 467/2001 de la Communauté européenne.

2. Décide également que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

i) Aux termes de l'article 129 a) du Code pénal allemand, le fait de recruter des membres d'organisations terroristes est une infraction autonome, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à cinq ans selon les circonstances. Cet agissement peut également être qualifié acte de participation à telle ou telle infraction de base proprement dite;

ii) La loi réserve en principe à l'approvisionnement en armes d'organisations terroristes le même sort qu'au fait de recruter des membres d'organisations terroristes ou de financer celles-ci;

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

La prévention des actes de terrorisme est une mission conjointe assignée à toutes les autorités responsables de la sécurité en Allemagne. Dans ce domaine, tant les services de renseignement, en particulier les autorités garantes de la Constitution, que les forces de police fédérale et des Länder concourent grandement au maintien de la sécurité intérieure en République fédérale d'Allemagne.

Les services de renseignement sont chargés de surveiller de près tous agissements contraires à l'ordre constitutionnel allemand de la part de personnes ou d'organisations.

Outre la recherche des crimes, la police a également pour mission de prévenir les dangers et la délinquance. Conformément à la répartition des attributions entre l'État fédéral et les Länder fédéraux organisée par la Constitution fédérale, la Police criminelle fédérale, force de police de l'État fédéral, réunit, analyse et coordonne toutes informations présentant un intérêt pour au moins un Land fédéral ou un

intérêt international ou autre. Une service central de la police criminelle fédérale veille à ce que tous renseignements et menaces présumées soient échangés en toute célérité dans le pays et avec l'étranger. Dans ce contexte, les actes de terrorisme perpétrés où que ce soit dans le monde et les activités de groupes extrémistes et terroristes sont d'une surveillance étroite et d'évaluation même s'ils ne concernent pas directement la République fédérale d'Allemagne.

Il s'agit de traiter et de gérer tous renseignements faisant état de menace de manière complète, pointue et systématique. À cette fin, les services de renseignement et les autorités policières ont arrêté d'un commun accord une procédure interne garantissant que toutes informations sensibles concernant les menaces soient traitées en toute rigueur professionnelle, la tâche n'en étant pas éparpillée entre plusieurs intervenants. Cette procédure s'est révélée fort efficace sur le plan interne. Cela étant, le Ministre de l'intérieur fédéral a proposé à ses homologues européens de mettre en place à l'échelle européenne un réseau analogue d'agences spécialisées. L'Allemagne a également saisi les États membres du G-8 d'une proposition similaire.

L'échange entre États membres de l'Union européenne de renseignements faisant état de menaces est une activité courante qui s'inscrit pleinement dans leur coopération. Il a pour cadre la coopération entre les différents organismes compétents, et, en particulier un service spécial d'information d'urgence sur les incidents terroristes auquel Europol est également associé.

Le Service fédéral du renseignement (Bundesnachrichtendienst) intervient également pour donner des alertes rapides à d'autres pays. Le Bundesnachrichtendienst dispose d'un réseau de contacts bilatéraux et multilatéraux de par le monde qui facilite l'échange de renseignements, tous renseignements faisant état de menace étant ainsi transmis immédiatement.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, l'Allemagne s'est donnée pour première priorité la prévention du terrorisme au niveau supra-européen et ce à la faveur d'une action concertée menée au sein du groupe d'experts du G-8 sur le terrorisme. On a souligné à quel point il importait de gérer et de traiter tous renseignements et faits faisant état de menaces.

La menace terroriste est devenue planétaire depuis les attentats-suicide perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001. La violence, le réseau logistique des terroristes et leur stratégie internationale à long terme conduisent à affiner encore l'arsenal juridique en ce domaine. À cette fin, le Parlement a été saisi d'un grand nombre de modifications de loi au lendemain des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis.

Ces textes tendaient essentiellement à doter les autorités responsables de la sécurité comme l'Office fédéral gardien de la Constitution (Bundesamt für Verfassungsschutz), le Service du contre-espionnage militaire (Militärischer Abschirmdienst), le Service fédéral du renseignement, la Police criminelle fédérale et la Police fédérale des frontières (Bundesgrenzschutz) des pouvoirs nécessaires en vertu de la loi.

Ces textes en question tendaient également à créer les conditions juridiques nécessaires pour renforcer l'échange de renseignements entre autorités compétentes en vue d'empêcher les terroristes d'entrer en République fédérale d'Allemagne et pour généraliser le recours aux techniques anthropométriques.

À cet égard, on entreprend d'étendre les compétences de l'Office fédéral gardien de la Constitution comme suit :

- L'Office aura désormais également pour mission de rassembler et évaluer tous renseignements sur tous agissements contraires au principe de l'entente internationale et de la coexistence pacifique des peuples. Il s'agit ainsi de surveiller toutes activités visant des opposants politiques à l'étranger où il est souvent difficile voire impossible d'établir que telle personne a eu recours à la violence ou a de fait concouru à préparer des actes de terrorisme en Allemagne de nature à porter atteinte à la sécurité intérieure.
- Afin de lui permettre d'accomplir sa mission de lutte antiterroriste, l'Office aura désormais le droit de requérir des établissements de crédit, établissements financiers, sociétés financières, compagnies aériennes et sociétés de télécommunications et de téléservices tous renseignements tels que définis par la loi.
- Toujours dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'Office pourra désormais faire usage de moyens techniques dans certaines circonstances définies par une loi spéciale pour localiser des téléphones portables en marche afin d'en déterminer le numéro du téléphone proprement dit et de la puce. Toutefois, la pratique ne sera autorisée que dans l'hypothèse où il serait difficile, voire impossible d'atteindre autrement l'objectif poursuivi.

L'exemple des télécommunications et téléservices montre clairement à quel point certains éléments d'information sont importants. Les renseignements touchant les habitudes d'usage des services de télécommunications et téléservices de telle ou telle personne peuvent renseigner largement sur le milieu où évolue cette personne soupçonnée d'être impliquée dans des activités qui pourraient se révéler utiles aux fins de la prévention du terrorisme. Les données sur les communications et l'usage de ces services peuvent aider à identifier d'autres personnes parties à des réseaux terroristes et permettre ainsi d'approfondir et de mieux cibler les enquêtes.

- Il s'agit à terme de renforcer le flux des renseignements entre l'Office fédéral d'admission des réfugiés étrangers (Bundesamt für Anerkennung ausländischer Flüchtlinge) et les autorités chargées des étrangers d'une part, et les autorités de la Fédération et des Länder fédéraux gardiennes de la Constitution d'autre part. L'Office fédéral d'admission des réfugiés étrangers et les autorités chargées des étrangers pourront désormais dans certaines circonstances, se communiquer d'office tous renseignements dont ils ont acquis connaissance concernant des agissements ou activités au sujet desquels les autorités gardiennes de la Constitution ont vocation pour réunir et évaluer des informations dès lors qu'il y a des raisons objectives de penser que la communication de ces renseignements est nécessaire pour permettre aux autorités gardiennes de la Constitution d'accomplir leur mission.

À l'instar de l'Office fédéral gardien de la Constitution, le Service du contre-espionnage militaire pourrait désormais réunir et évaluer des informations sur tous agissements contraires au principe de l'entente internationale et de la coexistence pacifique des peuples, entrant dans son domaine de compétence. Ce Service pourra également requérir des sociétés de télécommunications et de téléservices tous renseignements sur l'usage de services de télécommunications et téléservices.

Le Service fédéral du renseignement pourra au même titre que le l'Office fédéral gardien de la Constitution requérir, sous certaines conditions, des informations des établissements de crédit, établissements financiers et sociétés financières, des renseignements sur les comptes, les titulaires de compte et autres personnes autorisées que sur tous placements et opérations financiers, les mêmes restrictions et obligation quant à la fourniture de renseignements étant imposées aux établissements en question. À l'instar de l'Office fédéral gardien de la Constitution et du Service fédéral du contre-espionnage, le Service fédéral du renseignement pourra également, dans le cadre de sa mission de lutte contre le terrorisme, utiliser les moyens techniques pour localiser des téléphones portables en marche et en établir le numéro ainsi que celui de la puce sous certaines circonstances définies par la loi.

La Police criminelle fédérale aura compétence au premier chef pour enquêter sur certaines manifestations graves de la cybercriminalité consistant dans certains actes de nature à porter gravement atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de la République fédérale d'Allemagne ou qui sont dirigés contre des installations dont la panne ou le mauvais fonctionnement pourraient entraîner une rupture prolongée dans l'approvisionnement de larges couches de la population ou d'autres conséquences funestes.

La Police criminelle fédérale verra également sa compétence en tant qu'organe central renforcée, les pouvoirs dont elle est investie pour obtenir des compléments d'information et procéder à des évaluations, se trouvant étendus. Lorsqu'elle a des raisons de suspecter quelque activité criminelle, la Police fédérale pourra de par son statut réunir tous compléments d'information nécessaires sans devoir s'assurer en toute circonstance – comme le prescrit la loi en vigueur – si telle ou telle police fédérale ou de Länd n'est pas déjà en possession des informations recherchées. La suppression de cette exigence bureaucratique permettra d'obtenir bien plus facilement et rapidement toutes informations nécessaires.

Pour faire en sorte que les autorités responsables de la sécurité aient également accès aux données sociales, la loi fait obligation aux organismes de la sécurité sociale de leur fournir tous renseignements utiles.

Outre l'amélioration des modalités de l'échange d'informations, un autre train de mesures sont prises pour prévenir les activités terroristes criminelles.

Les autorités fédérales et des Länder responsables de la sécurité verront leurs effectifs et moyens financiers accrus compte tenu du surcroît de charge que la prévention du terrorisme représente pour elles.

La loi régissant les associations privées (Vereinsgesetz) ayant été durcie, l'État dispose désormais d'un plus large éventail d'options plus robustes pour intervenir contre les associations extrémistes d'étrangers et organisations étrangères, et ce surtout lorsque ces associations constituent un terreau pour le terrorisme et l'intolérance et lorsqu'elles mobilisent des personnes au profit de telles organisations étrangères, collectent des dons ou recrutent des combattants.

Le projet de texte révisé définissant les motifs pouvant justifier l'interdiction des d'associations d'étrangers et d'organisations étrangères donne désormais aux autorités responsables de la sécurité des moyens accrus pour enrayer ces dangers et lutter contre les organisations en question.

D'autres textes viendront autoriser les contrôles (simples) de sécurité touchant des personnes employées ou candidats à un emploi à des postes de sécurité sensibles dans des aéroports, compagnies aériennes ou installations où la vie des personnes serait en danger ou qui seraient essentiels à des fins de défense comme les centrales électriques ou installations de communications. Il s'agit ainsi de faire en sorte que seules des personnes au-dessus de tout soupçon soient employées dans des postes clefs afin de prévenir le terrorisme intérieur et de mettre ainsi la population à l'abri de toutes conséquences funestes.

La loi relative à la prévention du terrorisme (Terrorismusbekämpfungsgesetz) vient consacrer dans la loi sur les étrangers (Ausländergesetz) des mesures visant à établir l'identité des personnes qui se livrent ou souscrivent à des activités terroristes ou sont prêtes à recourir à la violence ainsi que des personnes venant de certains pays qui sollicitent un visa de séjour en Allemagne de plus de trois mois. On entreprend au sein de l'Europe d'uniformiser la procédure d'octroi de visa pour un séjour maximum de trois mois.

Par ailleurs, les missions à l'étranger, les autorités chargées des questions relatives aux étrangers et autorités responsables de la sécurité se verront accorder une plus grande latitude pour échanger entre elles des renseignements sur les titres de séjour en Allemagne.

Autre volet important de la politique de durcissement des mesures de contrôle et de surveillance aux fins de la prévention des actes de terrorisme, on vérifiera l'authenticité de pièces d'identité et titres de séjour (y compris les titres de voyage tenant lieu de passeport et de visa accordés à titre exceptionnel). Afin de rendre ces mesures plus efficaces, la Police fédérale des frontières sera désormais autorisée à procéder à un rapide contrôle d'identité sur les personnes qui n'inspirent aucun soupçon. On pense, par exemple, aux cas où même si l'on ne discerne aucun danger réel, des personnes qui n'inspireraient par ailleurs aucun soupçon elles-mêmes sont trouvées en train de flâner dans le voisinage d'un lieu protégé (édifices de l'État fédéral, gares et installations ferroviaires, aéroports, etc.), ou sont trouvées en train d'observer ces lieux, autorisant ainsi à croire qu'elles se livrent à l'espionnage ou à la collecte d'autres informations.

Outre les textes sus-évoqués, un train de mesures administratives ont été prises en vue de prévenir les actes de terrorisme.

La Police fédérale des frontières a multiplié les contrôles et la surveillance des frontières. Les autorités fédérales et des Länder responsables de la sécurité ont mis en application les plans de sécurité arrêtés pour les installations à risque avant que les États-Unis d'Amérique aient lancé leur intervention militaire. La protection des installations américaines, britanniques, israéliennes et juives en particulier a été renforcée.

Usant du droit qui leur appartient de prévenir les dangers et de rechercher les suspects vivant en Allemagne et, si possible, d'étouffer tous autres attentats dans l'oeuf, les Länder fédéraux ont institué des fouilles spéciales. C'est ainsi que les dossiers disponibles sont évalués systématiquement par référence à des critères bien définis dégagés à l'occasion des enquêtes. L'Allemagne cherche à rallier ses homologues de l'Union européenne à l'idée d'étendre ces fouilles à toute l'Europe.

La sauvegarde de la sécurité de l'aviation nationale et internationale est l'un des objectifs poursuivis par les mesures prises sur le plan interne pour prévenir de

nouveaux attentats. À cette fin, outre les contrôles déjà institués, les mesures de sécurité concernant le trafic aérien dans tous les aéroports ont été renforcées. La présence policière a été renforcée, la Police fédérale des frontières ayant notamment multiplié les patrouilles et accru la surveillance des zones d'embarquement, aires de stationnement des aéronefs et salles de transit et d'attente. La fouille des passagers et bagages a été durcie. Facteur important de sécurité de l'aviation, on a institué dans la plupart des 37 aéroports d'Allemagne le contrôle de tous les bagages en soute et on en poursuit l'application dans la perspective du 31 décembre 2002, délai fixé par l'Union européenne pour ce faire. Les contrôles de sécurité plus poussés sur la personne des passagers et sur les bagages s'effectuent avec l'appoint des matériels de pointe sans lesquels le trafic aérien serait paralysé si l'on devait respecter les mêmes consignes de sécurité.

Des mesures de sécurité supplémentaires ont été instituées par les compagnies aériennes américaines, israéliennes, britanniques et autres qui assurent des vols à destination des États-Unis d'Amérique et d'Israël (par exemple, fouille corporelle complète à la main sur la personne des passagers au départ, contrôle à 100 % des bagages à main accompagné de fouilles à la main systématiques). Outre les mesures d'ordre général de sécurité au sol, il est également devenu nécessaire de multiplier les mesures de précaution à bord pour prévenir les détournements d'aéronefs, la perpétration d'actes de terrorisme et la prise d'otages. À cette fin, la Police fédérale des frontières embarque des gendarmes de l'air à bord des aéronefs allemands et ce, dans le cadre d'une politique d'ensemble visant à renforcer la sécurité de l'aviation à la faveur de mesures supplémentaires en matière technique et de personnel.

Compte tenu des responsabilités particulières qui s'attachent à cette mission, y sont affectés seuls les agents de la Police fédérale des frontières qualifiés, qui ont subi une formation complémentaire à cette fin. Les gendarmes de l'air n'embarquent qu'avec l'assentiment du commandant de bord qu'ils aident à assurer la sécurité à bord. Ils ont pour mission d'assurer ou de rétablir l'ordre et la sécurité à bord des aéronefs allemands et en particulier de prévenir ou de faire cesser tous agissements de nature à mettre en danger la sécurité de l'appareil ou la vie des personnes à bord. Le pilote conserve toute son autorité pendant le vol pour assurer le contrôle de l'aéronef [art. 29, par. 3, première phrase de la loi relative à l'aviation civile (Luftverkehrsgesetz)] conjointement avec l'Accord de Tokyo.

D'autres mesures techniques de prévention des détournements d'aéronefs (porte de cabine de pilotage blindée, etc.) sont à l'étude.

Outre les mesures prises sur le plan interne, étant donné le caractère international du trafic aérien, il est impérieux d'instituer des normes de sécurité uniformes obligatoires dans tous les pays qui participent au trafic aérien international. L'Allemagne oeuvre activement dans ce sens au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Union européenne et de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) qui regroupe 38 États membres. On soulignera à cet égard que l'Union européenne espère mettre au point dès que possible une réglementation européenne sur la sécurité de l'aviation venant définir des normes uniformes et obligatoires en matière de sécurité de l'aviation au sein de l'Union, qui devrait entrer en vigueur au début de l'an 2003.

De même, dans l'accomplissement de sa mission de police du transport ferroviaire, la Police fédérale des frontières a renforcé les mesures de sécurité en vigueur dans les principales gares de passagers et ce en étroite consultation avec les

forces de police des Länder fédéraux et de la Deutsche Bahn AG, mesures de protection étendues aux biens des sociétés américaines.

Des instructions ont également été données pour surveiller les itinéraires ferroviaires des transports d'armes et de munitions appartenant aux États-Unis et à la Grande-Bretagne et pour assurer la protection et la surveillance permanentes lors des escales dans des gares de marchandises.

Les premières dispositions ont été prises pour permettre de multiplier les fouilles inopinées de personnes et d'articles dangereux dans les gares et sur l'ensemble du réseau ferroviaire fédéral (fouilles inopinées sur les itinéraires de trafic/fouilles sur les mêmes itinéraires) en tant que de besoin.

c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cet égard.

Le projet de loi relatif à la prévention du terrorisme (Terrorismusbekämpfungsgesetz) prévoit des restrictions des dispositions de la loi relative aux étrangers et de la loi relative à l'asile, en particulier en ce qui concerne l'entrée, la résidence et le statut juridique des étrangers. Ces modifications ont été apportées à la suite des événements du 11 septembre 2001.

On établirait pour les étrangers des documents de résidence qui seraient les mêmes dans tout le pays et qui donneraient, notamment, les caractéristiques biométriques; cette décision repose juridiquement sur une ordonnance. La procédure de délivrance de visas, et la procédure d'octroi de l'asile en particulier, comporteront des mesures de plus vaste portée, visant à faciliter les vérifications d'identité. Dans ce contexte, l'enregistrement vocal permettra d'assurer une plus grande certitude lorsque l'on cherche à déterminer le pays d'origine d'une personne. Afin de permettre d'identifier le plus tôt possible les individus qui appartiennent aux milieux terroristes, on prévoit aussi de faire intervenir largement les services de renseignement dès la procédure de délivrance de visas. Enfin, le projet de loi du Ministre fédéral de l'intérieur resserre les dispositions régissant l'octroi de permis de résidence et élargit les motifs d'expulsion.

Un autre article du projet de loi contient des amendements à un grand nombre d'autres textes, notamment la loi régissant les passeports et cartes d'identité (Pass- und Personalausweisgesetz) et la loi relative aux contrôles de sécurité (Sicherheitsüberprüfungsgesetz).

Les modifications à la loi régissant les passeports et cartes d'identité permet, d'une part, d'inclure des caractéristiques d'identification sous forme codée sur les passeports. D'autre part, il sera dorénavant possible d'inclure, également sous forme codée, les caractéristiques biométriques sur les passeports.

Les modifications à la loi relative aux contrôles de sécurité a pour objectif d'étendre ces contrôles de façon à couvrir toutes les personnes travaillant dans une « zone vulnérable » du point de vue de la sécurité. Les employeurs du secteur public comme du secteur privé seront à l'avenir tenus, en vertu de ces modifications, de

« filtrer » tous ceux qui doivent se voir confier des tâches particulièrement sensibles dans un domaine vulnérable du point de vue sécuritaire.

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

La législation pénale allemande offre pour cela plusieurs options. En particulier, s'ils ont été appréhendés en Allemagne, tous les individus, y compris les étrangers, sont soumis à la juridiction allemande quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise. Ce principe s'applique aussi aux nationaux allemands même s'ils ne résident pas en Allemagne. Cela veut dire que les infractions commises par ces personnes à l'étranger doivent en principe aussi être châtiées conformément à la législation allemande. Certaines infractions ne peuvent être poursuivies en justice qu'en Allemagne si elles encourent la responsabilité pénale dans le pays où elles ont été commises.

Après évaluation approfondie de la position juridique allemande, non le moins à la lumière des événements récents, il est apparu clairement que les dispositions pénales touchant le (seul) fait d'être membre d'une organisation criminelle ou terroriste ne couvre pas suffisamment bien toutes les situations possibles, plus précisément elles ne s'appliquent pas à tous les cas d'activités menées à l'étranger par des nationaux étrangers susceptibles d'encourir la responsabilité pénale. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral a proposé d'élargir la portée des dispositions pénales applicables aux organisations criminelles et terroristes de façon à mieux couvrir cet aspect de l'activité desdites organisations dans le monde. Le débat parlementaire sur ces dispositions laisse espérer qu'elles entreront bientôt en vigueur.

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples de condamnations obtenues et de peines prononcées.

Tout d'abord, en ce qui concerne les actes eux-mêmes, tant la commission d'un acte d'une façon caractéristique d'un acte terroriste que le motif des auteurs de ces actes peuvent être invoqués comme raison d'imposer la peine la plus grave qui soit prévue pour les actes en question. Par exemple, causer la mort à la suite d'un attentat à la bombe peut entraîner une peine d'emprisonnement à vie même s'il n'y avait pas intention de causer mort d'homme (art. 308 3) du Code pénal allemand). Si quelqu'un a été tué délibérément, il n'y a pas d'autre choix que d'imposer une

condamnation à la prison à vie lorsque les moyens utilisés constituaient un danger au public ou lorsque l'auteur a agi pour des motifs crapuleux. En outre, agir pour motif de terrorisme, et dans certains cas commettre une infraction d'une façon caractéristique d'actes terroristes peut, pour toute infraction, être considéré comme circonstance aggravante justifiant l'imposition d'une peine plus grave.

En outre, de par la disposition susmentionnée du Code pénal concernant les organisations terroristes, la législation pénale allemande prend en considération la gravité des actes de terrorisme. Aux termes de cette disposition, les meneurs ou les commanditaires peuvent, simplement pour avoir fait partie d'une telle organisation, encourir 3 à 15 ans d'emprisonnement, même lorsque l'on ne peut pas prouver qu'ils ont participé à tel ou tel acte terroriste précis; ceci s'applique par analogie aux membres « ordinaires » d'une organisation terroriste ou aux personnes qui leur donnent appui, comme expliqué plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 1.

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

La République fédérale d'Allemagne participe à l'entraide en matière pénale dans le cadre d'un grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux (voir la liste jointe en appendice ci-dessous).

En outre, l'Allemagne apporte aussi la plus grande assistance possible dans des domaines non régis par des traités, sur la base des dispositions de la loi allemande du 23 décembre 1982 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen).

La République fédérale d'Allemagne est consciente de l'importance attachée à l'entraide, en particulier dans les enquêtes criminelles ou les procédures criminelles liées au financement d'actes terroristes et à l'appui dont ces actes ont bénéficié, comme le démontre le fait que l'Allemagne a, entre autres, appliqué les 12 conventions des Nations Unies sur la question.

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon?

Il a été reconnu que, même avant l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, l'Allemagne avait des normes très élevées en ce qui concerne l'application des contrôles effectués aux frontières et la délivrance de documents

d'identité et de voyage. On renforce encore actuellement ces normes en prenant une série de mesures de réglementation de la Police fédérale des frontières, et en étoffant la législation régissant les étrangers et les procédures d'octroi de l'asile, ainsi que la loi régissant les passeports et cartes d'identité (Pass- und Personalausweisgesetz).

La Police fédérale des frontières, qui est chargée de la sécurité des frontières, se verra donc doter de pouvoirs plus importants. Notamment, l'espace dans lequel elle exerce ses tâches de surveillance des frontières sera élargi, et ses pouvoirs de procéder au contrôle de l'identité des personnes obligées de subir un interrogatoire ou de fournir des renseignements seront renforcés. Jusqu'ici, elle n'était autorisée qu'à user de ses pouvoirs discrétionnaires pour retenir et interroger les personnes susceptibles de donner les informations requises pour l'accomplissement de certaines tâches. Désormais, elle pourra aussi demander aux personnes interceptées et obligées de donner des renseignements de prouver leur identité aux agents de la police, de façon à ce que toute information pertinente supplémentaire obtenue puisse être vérifiée et utilisée selon les besoins – peut-être à une date ultérieure.

Il est internationalement reconnu que les passeports et les documents de voyage allemands sont très difficiles à falsifier. Outre les caractéristiques de sécurité existantes, un élément optiquement variable (un hologramme individuel) empêchant la copie figure sur ces documents depuis novembre 2001.

En outre, dans le cadre de la loi relative à la prévention du terrorisme (Terrorismusbekämpfungsgesetz), il est prévu de modifier la loi régissant les passeports et cartes d'identité (Pass- und Personalausweisgesetz) de façon à permettre d'inclure, outre la photographie et la signature du titulaire, des données biométriques et autres sur les passeports et les cartes d'identité. Des données biométriques supplémentaires renforceront les capacités d'identification informatisées et permettront de vérifier l'identité des titulaires des documents en question.

On prévoit aussi de sécuriser davantage les documents des étrangers (permis de résidence, cartes de séjour, suspension temporaire des certificats d'expulsion, permis de résidence provisoire), notamment en y incorporant des données de zone et des données biométriques lisibles par ordinateur.

Ces pouvoirs accrus de vérification d'identité et une coopération renforcée avec les missions à l'étranger, les autorités des autres pays et les services de sécurité décrits à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, aideront également à empêcher des terroristes d'entrer dans le pays.

- Un meilleur accès des autorités aux informations permettra de contrer l'utilisation frauduleuse des documents d'identité et des documents de voyage personnels.
- À cette fin, les dossiers de visa qui jusqu'ici ne contenaient que des informations sur les visas en demande seront étoffés pour devenir des dossiers de décision sur les visas, qui contiendront désormais des données sur les demandes passées de visa ainsi qu'une photographie du demandeur, et indiqueront si les visas ont été accordés ou refusés. Cela permettra d'assurer encore plus efficacement le contrôle des étrangers entrant dans le pays. Les autorités de police en particulier seront désormais en mesure d'établir immédiatement, lorsqu'elles vérifient l'identité de quelqu'un, si cette personne est entrée dans le pays avec un visa valide délivré par une mission allemande à

l'étranger. En outre, les missions allemandes à l'étranger pourront aussi voir, avant de délivrer un visa, quelles décisions d'autres missions à l'étranger ont prises par le passé concernant tel ou tel demandeur de visa.

Outre adopter des règlements, on a aussi pris des mesures opérationnelles sur la base des règlements existants.

On a notamment renforcé les contrôles aux frontières. Toutes les mesures de contrôle mettront particulièrement l'accent sur la vérification de l'authenticité des documents d'identité. Ces mesures s'appliquent également aux contrôles menés par la Police fédérale des frontières dans des endroits névralgiques aux frontières, dans les gares, à bord des trains qui traversent les frontières et dans les aéroports. Pour assurer qu'une procédure établie est adoptée pour toutes les mesures de contrôle et de surveillance, on a distribué à tous les bureaux de la Police fédérale des frontières les données criminelles et concernant le comportement des terroristes potentiels.

Enfin, et ce n'est pas là le moins important, des instructions ont été données pour que soit adoptée une procédure restrictive le long des frontières pour ce qui est de la délivrance de documents d'identité et de titres de résidence (par exemple documents de voyage utilisés comme passeports et visas délivrés à titre exceptionnel).

L'Allemagne encourage les mesures ci-après sur le plan international :

- L'utilisation de données devant être stockées dans la base centrale de données Eurodac pour utilisation par la police. Les données concernant les demandeurs d'asile de plus de 14 ans et les étrangers appréhendés lors d'un passage illégal de la frontière et qui ne sont pas renvoyés seront dorénavant stockées dans cette base. Le règlement « Eurodac » de l'Union européenne contient des règles strictes selon lesquelles les données ne peuvent être utilisées que pour appliquer la Convention de Dublin relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes. Le but de cette initiative est de faciliter l'utilisation des données à des fins sécuritaires.
- Dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, des vérifications sont menées avec les autorités des services de sécurité de tous les États membres concernant les demandeurs de visa originaires de certains pays afin de déterminer s'il y a des réserves concernant leur entrée dans la région. Les conclusions de cette procédure de consultation doivent être utilisées au bénéfice des services de sécurité, et une liste uniforme des États tenus d'engager des consultations doit être établie.
- L'établissement de dossiers de visa communs et d'un registre européen central de citoyens de pays du tiers monde qui résident sur le territoire de l'Union européenne.
- L'adoption de nouvelles méthodes d'établissement de l'identité d'une personne et de nouvelles méthodes d'identification, comme l'intégration hautement sécurisée de photographies et l'incorporation des empreintes digitales dans les visas et les titres de résidence.
- La recommandation faite par le Conseil de l'Europe, tendant à ce que chacun des États membres tienne un registre d'immatriculation central stockant les

données concernant tous les nationaux de pays du tiers monde résidant sur le territoire de l'Union européenne.

- La mise en réseau de dossiers en donnant à Europol, aux procureurs publics nationaux, ainsi qu'aux autorités des pays étrangers et aux autorités des pays d'asile un accès en ligne à la base de données du Système d'information Schengen.

3. *Demande à tous les États :*

a) De trouver des moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

En ce qui concerne la répartition des tâches entre les services de renseignement et les autorités de police de la Fédération et des Länder dans la lutte contre le terrorisme, se référer aux renseignements fournis à la section 2 b).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les forces de police échangent des renseignements chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, et ce, dans tous les domaines visés à l'alinéa b). Les services de renseignement transmettent également toute information pertinente aux autorités compétentes dans le cadre de leur mandat.

Ces renseignements sont transmis en ayant recours aux dernières technologies de manière à assurer un échange aussi rapide que possible.

L'échange rapide de renseignements est également assuré au niveau international.

En ce qui concerne les transferts de matières sensibles, l'Allemagne est favorable à l'échange régulier de renseignements avec d'autres pays concernant le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles afin de combattre ou de prévenir les actes de terrorisme. Pour cette raison, elle préconise que l'échange de renseignements sur les régimes internationaux de contrôle des exportations [Groupe des fournisseurs nucléaires, Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), Groupe Australie] soit encore renforcé afin de contrecarrer efficacement le risque de prolifération des armes de destruction massive.

L'Allemagne est également favorable à l'intensification du dialogue avec des pays qui ne sont pas partie aux régimes internationaux de contrôle des exportations, afin d'amener ces États à adopter une politique de non-prolifération.

Aux termes des accords internationaux existants, l'exportation d'armes, d'explosifs et d'autres matières sensibles est soumise à autorisation; dans le cas des armes de guerre, le simple fait de les déplacer (à des fins d'importation, d'exportation, de transit ou pour les transports à l'intérieur du pays) est également soumis à autorisation. La mise au point, la fabrication et le commerce d'armes NBC ainsi que tout type de participation à ce commerce sont interdits. Depuis l'année dernière, le transfert de technologies sensibles sous forme intangible est également soumis à autorisation en Allemagne.

En principe, la République fédérale d'Allemagne coopère sur le plan judiciaire avec tous les pays du monde, que ce soit sur la base d'un traité ou non. Elle a signé tous les accords pertinents relatifs à l'assistance judiciaire dans le cadre européen.

Le Gouvernement fédéral applique toutes les conventions internationales sur le terrorisme et les a incorporées dans son droit national.

L'Allemagne a par ailleurs conclu des accords sur la prévention de la criminalité organisée et du terrorisme avec de nombreux pays d'Europe centrale et orientale.

Les renseignements concernant des questions judiciaires ou de police sont souvent échangés par les canaux d'Interpol. Le Bureau fédéral de police criminelle s'occupe de ces tâches en sa qualité d'agence centrale, ce qui permet d'assurer un échange de renseignements rapide et ciblé.

Le Bureau fédéral de police criminelle a également recours à ses officiers de liaison pour assurer un échange rapide et sûr de renseignements opérationnels. À cette fin, 56 officiers de liaison du Bureau fédéral sont actuellement déployés dans 40 pays et 44 sites et, étant donné les nouveaux besoins, on envisage d'en déployer davantage.

Par ailleurs, l'Allemagne tire tout le parti possible des dispositifs d'Europol par l'échange des renseignements. Ainsi, elle coopère avec un organe qu'Europol vient de créer pour analyser la structure financière internationale des groupes islamistes. De plus, sur le plan de la pratique policière, le Groupe de travail de police sur le terrorisme fait depuis longtemps office de centre d'échange d'informations entre 17 États Membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, les services de douane criminelle (Zollkriminalamt) ont créé une équipe spéciale (connue sous le nom de BAO INFO). Cette équipe est chargée de coordonner le flux d'informations à l'appui du contre-terrorisme au sein des services de douane et d'assurer que les renseignements recueillis sont transmis aux autorités compétentes sur le plan tant national qu'international. À cette fin, les services de douane criminelle ont intensifié leur coopération avec les agents et les officiers de liaison de douane étrangers basés en République fédérale d'Allemagne, afin de faciliter la transmission de tous renseignements pertinents. Il a également été convenu d'organiser des réunions régulières avec ces agents et officiers de liaison sur des sujets spécifiques.

Les services de renseignement de l'Union européenne ont toujours collaboré étroitement à différents niveaux. Sur le plan international, des contacts ont été établis de longue date aux niveaux bilatéral et multilatéral afin d'assurer une

coopération efficace et l'échange de renseignements pertinents. En raison des décisions prises par le Conseil spécial des Ministres de la justice et de l'intérieur de l'Union européenne le 20 septembre 2001, deux réunions des chefs des services de renseignement ont déjà été organisées. Il a été décidé d'intensifier la coopération entre les services de renseignement ainsi que la coopération avec Europol et les autorités des États-Unis d'Amérique. De plus, les chefs des départements compétents des services chargés de la prévention du terrorisme international se réunissent régulièrement.

L'Allemagne contribue à la prévention du terrorisme en participant de façon constructive à l'Équipe spéciale des chefs des services antiterroristes de l'Union européenne. Un groupe d'experts sur la prévention du terrorisme a également été constitué au sein d'Europol, à laquelle participent des experts allemands.

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Outre qu'elle est devenue partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme [voir sect. 3 d)], l'Allemagne a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux afin de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme et d'assurer une assistance mutuelle en matière criminelle (voir liste en annexe). Certains de ces accords ne portent pas explicitement sur les actes de terrorisme. Cependant, au regard du droit allemand, les actes de terrorisme sont toujours considérés comme des crimes, de sorte que les traités relatifs aux activités criminelles permettent aussi de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes.

L'Allemagne n'a pas encore signé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mais elle a l'intention de le faire sous peu.

Il existe en Allemagne un vaste réseau d'officiers de liaison de police, qui contribue également à faciliter la coopération internationale pour la prévention et la répression des actes de terrorisme [voir sect. 3 a)].

d) De devenir dès que possible partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

L'Allemagne appuie résolument la mise en place d'un cadre juridique international pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes. L'Allemagne a donc signé les 12 conventions et protocoles concernant le terrorisme international qui ont été adoptés sous les auspices des Nations Unies :

a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;

- b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;
- e) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
- f) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980;
- g) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988;
- h) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988;
- i) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- j) Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991;
- k) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;
- l) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

L'Allemagne a ratifié toutes ces conventions à l'exception des deux dernières. Toutefois, le processus de ratification, que le Gouvernement allemand soutient activement, est en cours. Toutefois, l'Allemagne est en mesure de respecter toutes les obligations contenues dans les conventions susmentionnées sur la seule base de son droit national, y compris en ce qui concerne la coopération internationale, et ce, même en l'absence d'une convention internationale.

L'Allemagne réaffirme qu'elle est en faveur de l'achèvement rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle appuie d'ailleurs les efforts du Secrétaire général de l'Organisation en la matière. Un certain nombre d'autres conventions et protocoles multilatéraux visant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme sont énumérés à l'appendice.

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001);

Donnez tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

La République fédérale d'Allemagne applique déjà toutes les conventions relatives au terrorisme adoptées sous les auspices des Nations Unies. Seule la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme doivent encore être ratifiées. Le processus de ratification est en bonne voie et devrait aboutir sous peu, pour ce qui est de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

L'Allemagne est déjà en mesure, dans l'état actuel de sa législation, de s'acquitter pleinement des obligations découlant de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. La ratification de l'instrument en question lui offrira simplement une assise internationale lui permettant de coopérer avec les États qui ne sont pas en mesure de le faire en l'absence de traité.

Ce qui précède vaut également pour les obligations découlant des résolutions 1269 et 1368 du Conseil de sécurité. En ce qui concerne les appels à la coopération qui figurent au paragraphe 4 de la résolution 1269, on se référera utilement au paragraphe 2 f).

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

L'Agence fédérale chargée de l'octroi du statut de réfugié informe automatiquement le Bureau fédéral de la protection de la Constitution si, dans le cadre de la procédure d'octroi, elle prend connaissance de faits impliquant des actes violents ou la préparation de tels actes susceptibles de menacer la sécurité du Gouvernement ou du territoire fédéral. La législation a été renforcée par l'élaboration d'une loi sur la prévention du terrorisme, qui est actuellement à l'examen devant le Parlement.

L'Agence fédérale chargée de l'octroi du statut de réfugié peut également transmettre au ministère public toute donnée recueillie lors de la procédure d'octroi aux fins de poursuites pénales.

Le fait d'obtenir le statut de réfugié n'exclut pas l'extradition, si celle-ci se justifie.

Les amendements prévus à la loi sur les étrangers limiteront la protection contre l'expulsion du territoire, tout en tenant dûment compte du principe juridique énoncé à l'article 1 f) de la Convention sur le statut juridique des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 (la Convention de Genève sur les réfugiés).

Ces dispositions n'excluent pas l'examen des obstacles à l'expulsion. Il en découle néanmoins que les étrangers qui sont soupçonnés, sur la base de motifs sérieux, d'avoir participé à des crimes graves ne se verront plus octroyer de statut juridique en vertu de la Convention de Genève sur les réfugiés.

À l'avenir, il sera également possible de confronter automatiquement les empreintes digitales des demandeurs d'asile avec celles relevées par la police sur les lieux d'un crime, qui sont toutes archivées au Bureau fédéral de police criminelle. Grâce à ce système, il sera possible de faire des recoupements entre des criminels encore inconnus et des éléments de preuve concernant des crimes commis en Allemagne.

Appendix

Agreements on Cooperation against Terrorism, Organized Crime etc.*

Bilateral:

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Belarus concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Terrorism and other Significant Offences, Bonn, 4 April 1995

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Kingdom of Belgium concerning Cooperation between Police Authorities and Customs Administrations in Border Areas, Brussels, 27 March 2000

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Bulgaria concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime and Drugs-related Crime, Sofia, 14 September 1992

Agreement between the Ministry of the Interior of the Federal Republic of Germany and the Ministry for Public Security of the People's Republic of China concerning Cooperation in the Fight against Crime, Beijing, 14 November 2000

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Czech and Slovak Federal Republic concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Prague, 13 September 1993

Treaty between the Federal Republic of Germany and the Czech Republic concerning Cooperation between Police Authorities and Border Police Authorities in Border Areas, Berlin, 19 September 2000

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Kingdom of Denmark concerning Police Cooperation in Border Areas, Berlin, 21 February 2001

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Estonia concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime and Terrorism and other Significant Offences, Bonn, 7 March 1994

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the French Republic concerning Cooperation between Police and Customs Authorities in Border Areas, Mondorf (Luxembourg), 9 October 1997

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Hungary concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Bonn, 22 March 1991

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Kazakhstan concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Terrorism and other Significant Offences, Almaty, 10 April 1995

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Kyrgyz Republic concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime and Terrorism and other Significant Offences, Bishkek, 2 February 1998

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Latvia concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Terrorism and other Significant Offences, Bonn, 30 March 1995

* Not all agreements listed have yet come into force; in some cases the preparations for the entry into force are still under way.

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Lithuania concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Terrorism and other Significant Offences, Vilnius, 23 February 2001

Arrangement between the Minister of the Interior of the Federal Republic of Germany and the Minister of Justice and the Minister for the Public Force of the Grand Duchy of Luxembourg concerning Police Cooperation in the Border Area between the Federal Republic of Germany and the Grand Duchy of Luxembourg, Bonn, 24 October 1995

Arrangement between the Ministry of the Interior of the Federal Republic of Germany and the Minister of Home Affairs and the Minister of Justice of the Netherlands concerning Police Cooperation in the Border Area between the Federal Republic of Germany and the Netherlands, The Hague, 17 April 1996

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Poland concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Bonn, 6 November 1991

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Poland concerning Cooperation between Police Authorities and Border Police Authorities in Border Areas, Bonn, 5 April 1995

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Romania concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime and Terrorism and other Significant Offences, Bucharest, 15 October 1996

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Russian Federation concerning Cooperation in the Fight against Significant Offences, Moscow, 3 May 1999

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Slovenia concerning Cooperation in the Fight against Significant Offences, Ljubljana, 2 March 2001

Treaty between the Government of the Federal Republic of Germany and the Swiss Confederation concerning Cross-border Police and Judicial Cooperation, Berne, 27 April 1999

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Ukraine concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime and Terrorism and other Significant Offences, Bonn, 6 February 1995

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Uzbekistan concerning Cooperation in the Fight against Organized Crime, Terrorism and other Significant Offences, Bonn, 16 November 1995

Protocol on Cooperation between the Ministry of the Interior of the Federal Republic of Germany and the Ministry of the Interior of the Socialist Republic of Viet Nam on Preventing and Combating Crime, Hanoi, 28 February 1996

Multilateral:

European Convention on the Suppression of Terrorism, Strasbourg, 27 January 1977

United Nations Convention against Transnational Organized Crime, New York, 15 November 2000

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, New York, 15 November 2000

Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, New York, 15 November 2000

Council of Europe Convention on Cyber Crime, Budapest, 23 November 2001

Agreements on Mutual Assistance and Extradition**Bilateral:**

Treaty of 14 April 1987 between the Federal Republic of Germany and Australia concerning Extradition

Supplementary Treaty of 31 January 1972 to the European Convention on Extradition between the Federal Republic of Germany and the Republic of Austria

Supplementary Treaty of 31 January 1972 to the European Convention on Mutual Assistance between the Federal Republic of Germany and the Republic of Austria

Treaty of 11 July 1977 between the Federal Republic of Germany and Canada concerning extradition

Supplementary Treaty of 2 February 2000 to the European Convention on Extradition between the Federal Republic of Germany and the Czech Republic

Supplementary Treaty of 2 February 2000 to the European Convention on Mutual Assistance between the Federal Republic of Germany and Czech Republic

Supplementary Treaty of 20 July 1977 to the European Convention on Mutual Assistance between the Federal Republic of Germany and the State of Israel

Supplementary Treaty of 24 October 1979 to the European Convention on Extradition between the Federal Republic of Germany and Italy

Supplementary Treaty of 24 October 1979 to the European Convention on Mutual Assistance between the Federal Republic of Germany and Italy

Supplementary Treaty of 30 August 1979 to the European Convention on Extradition between the Federal Republic of Germany and the Kingdom of the Netherlands

Supplementary Treaty of 30 August 1979 to the European Convention on Mutual Assistance between the Federal Republic of Germany and the Kingdom of the Netherlands

Supplementary Treaty of 13 November 1969 to the European Convention on Extradition between the Federal Republic of Germany and the Swiss Confederation

Supplementary Treaty of 13 November 1969 to the European Convention on Mutual Assistance between the Federal Republic of Germany and the Swiss Confederation

Treaty of 20 June 1978 between the Federal Republic of Germany and the United States of America Concerning Extradition, in the version of 21 October 1986

Multilateral:

European Convention on Extradition of 13 December 1957

First Additional Protocol of 15 October 1975 to the European Convention on Extradition

Second Additional Protocol of 17 March 1978 to the European Convention on Extradition

European Convention of 20 April 1959 on Mutual Assistance in Criminal Matters

Additional Protocol of 17 March 1978 to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters

Convention of 8 November 1990 on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime.

Convention of 10 March 1995 on simplified extradition procedure between the Member States of the European Union

Convention of 27 September 1996 relating to extradition between the Member States of the European Union

Agreements against Proliferation, Chemical and Biological Weapons etc.

Protocol for the Prohibition of the Use in War of asphyxiating, poisonous or other Gases and of bacteriological Methods of Warfare, Geneva, 17 June 1925

Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, 1 July 1968

Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of bacteriological and toxin Weapons and on their Destruction, 10 April 1972

Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of chemical Weapons and on their Destruction, Geneva, 3 September 1992

Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty, New York, 10 September 1996

OSCE Document on Small Arms and Light Weapons, Vienna, 24 November 2000

UN Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects, New York, 20 July 2001
